

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD2887

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 31, supprimer le mot :

« homologué ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il n'existe à l'heure actuelle aucune homologation pour des dispositifs d'accrochage de vélos sur des cars.